

COLLECTIVITE DE CORSE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR L'AGENCE D'URBANISME, D'AMENAGEMENT ET D'ENERGIE DE LA CORSE DE XXXX AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ENTRE

L'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de la Corse, représentée par son Président,

D'une part,

ET

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
D'autre part,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 20/ AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2020 autorisant la mise à disposition d'un agent de l'AUE auprès de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de la Corse en date du portant approbation du principe de la mise à disposition par l'AUE d'un agent auprès de la Collectivité de Corse dans le cadre des disposition du statut de l'AUE et du décret n° 2008-580 susvisé,
- VU** l'accord de l'intéressée,
- VU** les qualifications de XXX qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

L'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de la Corse met à disposition de la Collectivité de Corse XXX, à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de cette mise à disposition, XXX reste régi par l'ensemble des dispositions énoncées par le statut des personnels de l'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de la Corse.

XXX perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles XXX peut prétendre.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de XXX qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

XXX assurera des fonctions de chef de mission de la qualité de vie au travail.

ARTICLE 4 :

Pendant la mise à disposition de XXX, la Collectivité de Corse informera l'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de la Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 :

Si le comportement de XXX est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé à l'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de la Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 :

La rémunération de XXX et les charges salariales induites sont acquittées par l'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par à l'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par XXX dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

ARTICLE 7 :

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de l'Agence d'Urbanisme, d'Aménagement et d'Energie de la Corse ou de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

AIACCIU, le